

Motion 1845

pour une compensation de renchérissement égal entre collaborateurs du petit et de grand Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 3 septembre 2008, décidé, « *pour les établissements subventionnés, sous réserve de l'accord de la commission des finances* », « *De payer, en octobre 2008, à l'ensemble des collaborateurs en activité, une indemnité unique équivalente à 0.9% des traitements et indemnités fixes versés de janvier à septembre 2008 inclus* », ainsi que « *D'octroyer une indexation supplémentaire de 0.9% dès le 1^{er} octobre 2008 à l'ensemble des collaborateurs en activité* » ;
- que le Conseil d'Etat, dans ce même arrêté, décidait « *de financer, pour les établissements subventionnés, le paiement de cette indexation par une demande de dépassement de crédit de CH 11'625'906.- Ce montant est calculé selon le taux de subventionnement* » ;
- que pour le secteur des EMS, ce taux de subventionnement est de 20% ;
- qu'ainsi, sur les 2.8 millions que coûterait cette indexation en 2008, 560 000 F seraient réellement couverts par une augmentation de recettes et 2.2 millions seraient à charge des EMS ;
- qu'en 2009, ce serait l'entier de ces 2.8 millions qui seraient à charge des EMS sans adaptation de recettes.
- que la majorité des EMS ne seront donc simplement et financièrement pas en mesure d'octroyer cette indexation complémentaire à leurs collaborateurs, créant ainsi pour la première fois depuis huit ans une différence de traitement entre les 3700 collaborateurs de ce secteur et leurs collègues du petit Etat.

invite le Conseil d'Etat :

- à très brève échéance, à autoriser une adaptation des prix de pension des EMS pour contribuer au financement de cette indexation complémentaire, proportionnellement à leur part aux recettes des EMS ;
- à procéder à une analyse de la capacité des différents subventionnés – en particulier des EMS – à assumer les coûts des différents mécanismes salariaux qui interviendront au 1.1.09 et qui ne seront pas, ou que

partiellement, financés par adaptation des subventions ;

- à compléter cette évaluation par une analyse des conséquences – notamment en termes de coûts pour l’Etat - en cas d’incapacité de ceux-ci à y faire face.